L'Ajournement

Le week-end qui a suivi immédiatement la déclaration du ministre, la Conférence permanente des associations canadiennes soucieuses du sort des réfugiés, représentant une centaine d'organismes de tout le pays, s'est réunie à Toronto pour examiner la nouvelle politique. Elle a adopté la résolution suivante: «que l'on censure le gouvernement pour n'avoir pas respecté les principes fondamentaux recommandés à l'unanimité par des organismes non gouvernementaux un peu partout au Canada . . . et pour n'avoir pas observé la règle du droit comme l'exige la Charte des droits et des libertés». La Conférence permanente réunie à Toronto montre bien comment la plupart des organismes, de même que le parti libéral, ont réagi à la nouvelle politique de reconnaissance du statut de réfugié.

Le 22 mai, j'ai demandé au ministre de nous garantir, en son nom propre et au nom du gouvernement, que l'on réexaminera les trois points qui laissent à désirer et rendent le système injuste et inefficace lorsqu'il préparera le projet de loi qu'il compte présenter à la Chambre à l'automne. Au lieu de tenir un débat laborieux à la Chambre et dans le pays, il faudrait insérer ces éléments que les associations, les clubs et les groupements religieux qui s'occupent des réfugiés approuvent quasi unanimement, dans le projet de loi avant que le ministre ne le présente pour qu'il soit judicieux et qu'il soit approuvé plus rapidement que s'il fallait un débat interminable.

• (1825)

Je voudrais parler brièvement de ces trois points, le premier est le droit à un avocat. Pour le moment, la politique annoncée par le ministre n'aborde pas le sujet. Le principe ne transpire d'aucun passage de sa déclaration ou de ses notes. Le fait que les personnes qui présentent une demande n'aient pas le droit à un avocat dès le début a suscité des inquiétudes et bien des critiques. Ce n'est pas juste. Cette attitude va à l'encontre de la charte des droits et du système judiciaire.

Il est inconcevable que l'on puisse utiliser pour rejeter une demande des informations données par son auteur aux agents d'immigration sans lui accorder le droit à un avocat. Les organismes qui ont comparu devant le comité permanent ont recommandé d'accorder aux personnes qui font une demande le droit d'avoir un avocat dès le début. Le requérant était obligé d'avoir un avocat, mais il devait aussi payer ses honoraires.

La deuxième question a trait à la procédure d'appel. Le ministre a recommandé que les appels soient entendus par la Cour d'appel fédérale. Pourtant, il sait très bien que la Cour fédérale ne connaît pas bien la loi relative aux réfugiés ni la situation qui peut exister dans certains pays. En outre, le mandat de la Cour l'empêche d'entendre de nouveaux témoignages ou de réévaluer le requérant. Qui plus est, elle n'examine peutêtre que 7 ou 8 p. 100 de tous les cas, ce qui représente un nombre infime, et, dans la plupart des cas, la Cour rend ses décisions uniquement sur papier. Le parti libéral et d'autres organismes ont préconisé la création d'un comité d'appel spécialisé pour les réfugiés afin de donner le bénéfice du doute aux requérants. Ainsi, s'il y a une erreur, nous ne risquerions pas de renvoyer un réfugié dans un pays où il était persécuté. Nous aurions un comité spécialisé qui pourrait examiner la situation avec compassion.

Mon dernier point a trait à l'accès. L'accès n'est pas universel pour l'instant et nous espérons que le ministre examinera cette question en même temps que les autres que j'ai soulevées. Je vous vois faire signe que mon temps de parole est écoulé, monsieur le Président. J'espère que le secrétaire parlementaire pourra annoncer aux députés et au public que cet examen aura lieu et que la loi sera modifiée en conséquence.

[Français]

M. Pierre H. Vincent (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, il me fait plaisir de parler sur un sujet un peu différent de ceux que je connais d'habitude et vous me permettrez, avant de répondre précisément à la question du député de York-Ouest (M. Marchi), de souligner que dans son intervention il mentionnait que le parti libéral du Canada avait fait des recommandations, avait fait ceci, avait fait cela depuis deux ans. Il aurait peut-être été bon que le parti libéral du Canada, lorsqu'il était au pouvoir, ait fait quelque chose dans le dossier, et peut-être qu'aujourd'hui il n'aurait pas la position qu'il prend à ce niveau.

Monsieur le Président, le droit à un avocat est déjà prévu dans le processus actuel de revendication du statut de réfugié et sera reconfirmé dans la législation relative au nouveau processus. Il s'agit ici d'une question portant plutôt sur le processus d'immigration que sur celui de la reconnaissance du statut de réfugié. Le point qui intéresse le député de York-Ouest est celui de la présence d'un avocat à l'examen secondaire, c'est-àdire avant l'enquête. Les propos du député de York-Ouest portent sur la présence d'un avocat à l'examen au point d'entrée, examen qui a pour but de déterminer, du point de vue de l'immigration, l'admissibilité de toute personne qui cherche à entrer au Canada. A ce stade du processus, on ne permet pas la présence d'un avocat, étant donné qu'on communique aux revendicateurs tout renseignement recueilli à ce moment pour lui permettre d'exprimer son point de vue si ce renseignement est utilisé contre lui à l'enquête de l'immigration.

La question de l'accès sans restriction à l'audition n'a pas fait l'unanimité. Pratiquement tous les observateurs ont convenu que les questions de crédibilité devraient être évaluées au terme d'une audition par le décisionnaire. Toutefois, nous n'avons aucune obligation d'accorder l'accès aux personnes qui n'ont pas besoin d'être protégées et lorsqu'il n'y a pas lieu d'évaluer la crédibilité des faits. Deux des restrictions à l'accès qui ont été proposées, soit dans le cas de personnes qui présentent à nouveau une même revendication et de celles qui font l'objet d'une ordonnance de renvoi, sont actuellement en vigueur dans le cadre d'un système d'accès que l'on considère universel. Les deux autres restrictions s'appliqueraient aux personnes qui dépassent les délais prescrits ou qui sont déjà protégées par un autre pays. On peut objectivement appliquer ces critères en fonction de preuves documentaires; cependant, des dispositions prévoieront que ces revendications pourront être entendues dans les cas où surviendrait un changement de situation. En outre, le droit d'accès au nouveau processus de revendication du statut de réfugié sera explicitement prévu dans la loi pour les personnes qui arriveront aux points d'entrée et qui pourraient avoir besoin de la protection au Canada.